



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 2016 - 06 - 20 - 027
autorisant la société COVED à poursuivre l'exploitation d'installations classées
de la société SRB, situées à Serrières, RN 86, lieu-dit Marlet

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2710, 2714, 2716, 2718 et 2791 ;

VU le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005 ;

VU le récépissé de déclaration n°05-DI-21, délivré le 4 octobre 2005 à la société SRB, portant sur les rubriques 98 bis, 1530, 2260, 2515, 2517, 2662 et 2710, concernant son établissement situé à Serrières, lieu-dit Marlet ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 novembre 2012 à la société SRB, portant sur les rubriques 1532, 2663, 2714, 2718, 2790, 2791 et 2710, concernant son établissement sus-visé ;

VU la déclaration présentée le 19 décembre 2012 par la société SRB, portant sur l'exploitation, dans son établissement sus-visé, d'une installation relevant de la déclaration sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 10 février 2016 par la société COVED, dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), portant sur les installations classées suivantes, implantées côté Est de la RN 86, dans l'établissement de la société SRB à SERRIERES (07 340) lieu-dit Marlet :

- Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. ;
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

– Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;

– Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 20 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche du 26 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 juin 2016 à la connaissance de la société sus-visée ;

CONSIDÉRANT le caractère inondable d'une partie des terrains du site ;

CONSIDÉRANT que les dangers d'inondation et d'incendie nécessitent d'être étudiés dans le cadre d'une étude de dangers globale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de prescriptions adaptées à l'établissement ne pourra être réalisée qu'à l'examen de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente, les mesures imposées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir l'essentiel des nuisances et les risques présentés par les installations concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation de changement d'exploitant

La société COVED, dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans l'établissement situé à Serrières (07340) lieu-dit Marlet, à l'Est de la RN 86, des installations classées rassemblées dans le tableau suivant, qui étaient exploitées auparavant par la société SRB :

Classement : D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique A : Autorisation

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique
2710-1.b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) compris entre 1 tonne et 7 tonnes.</p>
2710-2.c	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. <u>Collecte de déchets non dangereux</u> :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) compris entre 100 m³ et 300 m³.</p>
2714-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> <p>Volume maximum : 1 878 m³ ainsi composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIB non valorisables en mélange : 360 m³ - DIB valorisables en mélange : 360 m³ - Déchets verts : 288 m³ - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues triés : 658 m³ - Bois de catégorie B ou matériaux combustibles analogues triés : 103 m³ - Bois de catégorie A ou matériaux combustibles analogues triés : 225 m³ - Matières plastiques triées : 109 m³
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> <p>Volume maximum : 200 m³</p>
2718-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets</p>

		<p>contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne.</p> <p>Quantité maximale en petits conditionnements : 0,95 tonne</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.</p> <p>Une unité mobile de broyage de déchets verts : 160 tonnes/jour.</p>

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 bis : Installations soumises à autorisation

L'installation relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

L'installation relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes de la section AB de la commune de SERRIERES : 201, 202, 203, 204, 205, 207, 284 et 285.

Leur surface globale s'élève à environ 14 050 m².

Article 4 : Caractéristiques des installations – limites de l'autorisation

Les installations visées à l'article premier du présent arrêté ont les caractéristiques précisées dans le tableau ci-dessous. Elles sont localisées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

matériau	conditionnement	volume max (m3)	densité moyenne	tonnage max (t)	dimensions stock (L*I*h en m)	localisation sur plan
carton	vrac	658	0,06	40	21*9,5*3,3	1
plastiques	vrac	109	0,07	8	7,5*5,8*2,5	2
bois B	vrac	103	0,14	15	7,5*5,5*2,5	3
déchets verts	vrac	288	0,14	40	16*6*3	4
déchets valorisables en mélange	vrac	360	0,15	60	12*12*2,5	5
OM transit	benne	200	0,30	60		6
déchets dangereux	petits conditionnements			0,95		7
DIB (non valorisable en mélange)	vrac	360	0,15	55	12*12*2,5	8
bois A	vrac	225	0,14	35	12*7,5*2,5	9
ferraille	vrac ou benne	120	0,13	15	8*6*2,5	10

Le **tonnage maximal** des déchets présents dans l'établissement, adopté pour la détermination du montant des garanties financières, du fait du coût non nul de leur élimination, est le suivant :

Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (y compris les boues du séparateur à hydrocarbures) : 10 tonnes

Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer : 230 tonnes

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, avec ses compléments et modifications. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à monsieur le Préfet et à l'inspecteur des installations classées une étude de dangers relative à l'établissement, telle que mentionnée au paragraphe 5° de l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage des terrains à prendre en compte devra être précisé par l'exploitant dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Serrières et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Serrières pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société COVED.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Serrières.

A Privas, le 20 JUIN 2016

20 JUIN 2016

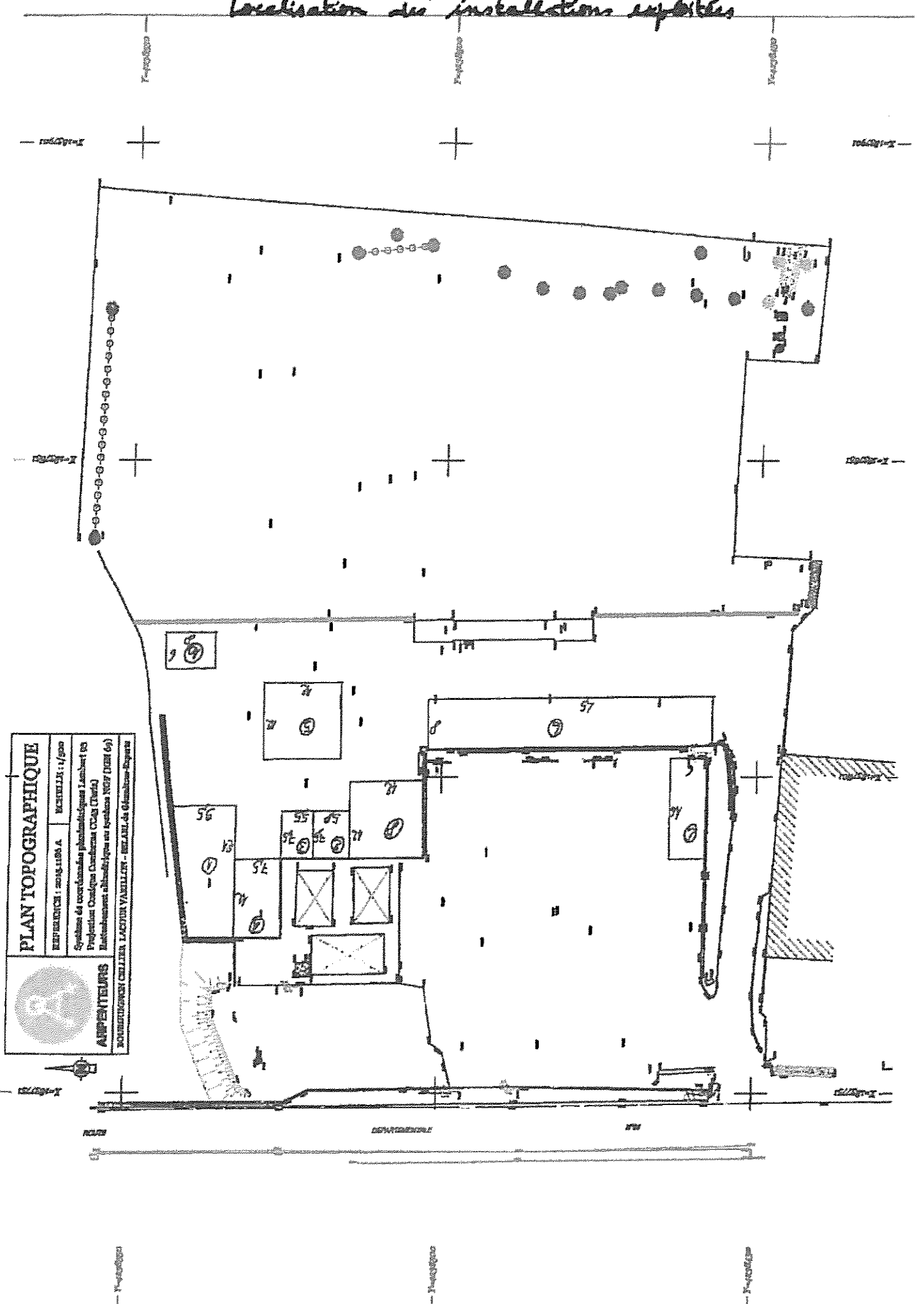
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 1

Localisation des installations existantes



PLAN TOPOGRAPHIQUE

REPERES : MONALISA A. KHEVELIN 1/500

Système de coordonnées planimétriques Lambert (93)
 Projection: Courbes Caractéristiques (C.C.) (1974)
 Rectification altimétrique au système N57 (IREF 69)

ASPECTEURS

BOURSIEREN CHALINA LACHINA VALLIERE - BEZALEL de Géométrie Supérieure